

# NOTICE d'ACCESSIBILITE

## des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et aux Installations Ouvertes au Public (I.O.P.)

en référence aux articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH) issus du décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

### 1- RAPPELS des textes opposables- Réglementation en vigueur

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- **Arrêté du 08 décembre 2014 (ERP situé dans un bâtiment existant)**
- **Arrêté du 20 avril 2017 ( ERP Construction neuve)**
- Arrêté du 21 mars 2007 (atténuations mineures pour les établissements existants)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (composition du dossier accessibilité/ ERP)

### Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-1912 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise :

*« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »*

### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

*« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »*

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## 2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité qui sera jointe à la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.
- Dans le cas d'une autorisation de travaux concernant un ERP du 1<sup>er</sup> groupe, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

## 3 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

### Renseignements utiles

**Toute précision concernant les éléments à faire figurer dans cette notice peut être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT24). (05.53.03.56.30 ou 05.53.03.56.93)**

## 4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Dans tous les cas, le dossier doit comporter (articles R.111-19-17 et du R.111-19-18 CCH) :

- un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public,
- la présente notice d'accessibilité dûment complétée et signée.

Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier tient lieu d'autorisation de travaux mais doit être complété par un dossier spécifique pour la construction, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P.(**pièce PC 39**)

Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte le formulaire de demande d'autorisation de travaux (imprimé **CERFA 13824\*03**).

Remarque : les plans cotés doivent (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2007) :

- faire figurer les rectangles d'espace d'usage (0,80m x 1,30m) et les aires de rotation (Ø 1,50m), les circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis,

- coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires (y compris le détail des aménagements prévus à l'intérieur), etc.

## **DONNÉES CONCERNANT L'OPÉRATION**

**Nom de l'opération :** Crématorium de Selles-sur-Cher

*(ex : Boulangerie " Au Bon Pain")*

**Nature des travaux :** Construction d'un crématorium

*(ex : Mise en conformité d'une boulangerie – Aménagement d'un restaurant dans un local existant- Construction d'un cabinet de consultations -,...)*

**Adresse des travaux :** Avenue Cher Sologne

**Code Postal :** 41 130 **Ville :** Selles-sur-Cher

-----  
L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.

*Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation, complété par l'arrêté du 21 mars 2007 (établissement existant).*

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET**

Détails à prendre en compte dans la notice: *(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)*

- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
- dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ; ○ portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ; ○ mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils ○ sanitaires isolés, fontaines ; ○ appareils distributeurs, notamment de tickets, de billets, de boissons et denrées ; ○ dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...
- la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements *(les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
- le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration *(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*
- les dispositifs d'éclairage des parties communes, tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point

de chaque escalier et équipement mobile (*niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires*)

## **RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET**

### **Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017)**

- *Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage, ....)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*

- longueur du cheminement piéton du portail jusqu'à la porte d'entrée : environ 70 m
- largeur : 1.40m minimum
- Revêtement chemin piéton : enrobé
- bande pododactyle au sol
- sécurité d'usage :
  - Aucun obstacle,
  - ressaut 2 cm,
  - devers maxi 2%
  - bandes dépolies pour signalisation de vitrages
  - marquage au sol pour passages piétons
- Eclairage : 20 lux moyen

### **Stationnement automobile (article 3 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017)**

○ *Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, de l'accueil, de l'ascenseur, ...*

- *Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement d'accès à l'entrée principale*

○

- 47 places de stationnement dont 8 places PMR
- Distance de l'entrée principale à la première place PMR: environ 18 mètres
- Dimensions des places PMR : 3.30m x 5m
- Revêtement des places PMR en enrobé, Pictogrammes au sol + bandes pododactyles
- surlongueur de 120cm matérialisée en zébras de peinture blanche
- signalisation verticale constituée d'un panneau B6d et d'un panneau M6h
- Eclairage : 20 lux moyen

### **Accès à l'établissement (article 4 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017)** ○

*Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*

- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)*

- Repérage : entrée principale repérable facilement par un portail décoratif.
- Dénivelé : 2cm maximum sur l'entrée principale
- Accès principale côté parking : bande pododactyle depuis le portail jusqu'au bâtiment,
- Bandes dépolies pour signalisation de vitrages
- borne mutli-sensorielle d'appel PMR (son et lumière), hauteur comprise entre 0.90 et 1.30m

### **Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017)**

- o Mobilier adapté pour les personnes en fauteuil roulant et facilement repérable
- o Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- o Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

- pas de point d'accueil
- présence d'un panneau d'affichage écrit en braille entre 1m et 2.20m du sol, chaque pictogramme étant accompagné de sa traduction écrite

### **Circulations intérieures horizontales ( art.6 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017 )**

o *Éléments structurants (sol, murs, poteaux, portes ouvertes au public)repérables par les déficients visuels.*

- o *Caractéristiques minimales (largeur des circulations, pentes, rétrécissement ponctuel, ...)*
- o *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*

- Largeur des allées de circulation : 140 cm minimum
- salle de cérémonie : allée centrale 140cm
- bande de guidage intérieure (BAO : bandes d'aide à l'orientation) en résine polyuréthane
- pas d'obstacles, pas de ressaut, pas d'escaliers.
- Eclairage : 100 lux

### **Circulations intérieures verticales (art. 7 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017)**

#### **- Escaliers**

- o *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, des nez de marche et aux première et dernière contre marches de chaque volée*
- o *Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes , ...)*
- o *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

Sans objet

#### **- Ascenseurs**

- o *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*

- Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'ascenseurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)

Sans objet

#### **- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**

*Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*

- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

Sans objet

### **Revêtements de sols, murs et plafonds (art 9 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017)**

#### **○ Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle**

- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

- couleur des murs : blanc cassé  
 - portes bois isophoniques  
 - sol carrelage grès céram anti-dérapant gris souris  
 - Dalles faux-plafonds acoustiques pour le hall, bois perforé pour les salles de cérémonie, dalles minérale pour bureaux, zone technique.

### **Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017)**

- Caractéristiques minimales (largeur de **passage** des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- Portes à la française vitrées avec bandes dépolies pour signalisation de vitrage pour entrée parking et Jardin (2 bandes dépolies : à 1.10m de haut et à 1.60m de haut )  
 - largeur des portes de 180 cm double vantaux  
 - poignée (coudée et rallongée placée à plus de 40 cm d'un obstacle, mur, cloison, serrure à plus de 30cm) entre 0.90 et 1.30m du sol, effort inférieur à 5 kg pour actionner la poignée de haut en bas  
 - ferme-portes 5kg, portes équipées d'un système de temporisation ou retardement à la fermeture.  
 - seuil ne dépassant pas 20mm de hauteur

### **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art 11 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017)**

- Les équipements, le mobilier, les appareils sanitaires, les dispositifs de commande doivent être repérés (contraste visuel, signalisation, ...), atteints et utilisés par les personnes handicapées.

- *Caractéristiques minimales de l'espace nécessaire pour utiliser des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*

- borne mutli-sensorielle d'appel PMR (son et lumière)  
 - hauteur comprise entre 0.90 et 1.30m

## **Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017 )**

- *Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
  - *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
  - *Positionnement de la cuvette et de la barre d'appui (hauteur et distance d'implantation),*
  - *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
  - **Obligation** *d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*

- les portes de chaque sanitaires PMR comporteront une barre de tirage permettant d'aider à sa fermeture depuis l'intérieur

- lave-mains :

- positionné de façon à ce que la robinetterie soit distante d'au moins 40 cm de tout angle rentrant.

- Son plan supérieur sera à une hauteur maximum de 85 cm et un vide en sous-face sera aménagé de dimensions minimales 70 cm de hauteur X 30 cm de profondeur X 60 cm de largeur.

- Tous les équipements et dispositifs de commandes à disposition du public seront implantés à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm. Au droit de chacun d'entre eux une aire d'usage de 80 cm X 130 cm libre de tout obstacle sera aménagée.

Cette disposition concerne notamment les distributeurs de papier, de serviettes et de savon, la commande de la chasse d'eau, la balayette ainsi que les boutons éventuels de commande de l'éclairage.

- aire d'usage de 80cm X 130cm libre de tout obstacle et cercle de rotation de 150cm

- barre d'aide PMR au droit de la cuvette comprise entre 70cm et 80cm du sol

- assise cuvette WC comprise entre 45cm et 50cm du sol

- installation miroir à 105cm maxi du sol ou miroir incliné

## **Sorties (article 13 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017 )**

- *Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
  - *Dimensions, largeur de passage*
  - *Préciser si la sortie est commune à l'entrée*

- sortie principale dans hall et salles de cérémonie :

-Portes à la française vitrées avec bandes dépolies pour signalisation de vitrage pour entrée parking et Jardin (2 bandes : à 1.10m de haut et à 1.60m de haut)

- largeur des portes de 180 cm double vantaux

- poignée (coudée et rallongée placée à plus de 40 cm d'un obstacle, mur, cloison, serrure à plus de 30cm) entre 0.90 et 1.30m du sol, effort inférieur à 5 kg pour actionner la poignée de haut en bas

- ferme-portes 5kg, portes équipées d'un système de temporisation ou retardement à la fermeture.

- seuil ne dépassant pas 20mm de hauteur

## **Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017)**

- *Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers (enseigne, horaire d'ouverture, signalisation des entrées et des différents services, menu, ...)*

- Extérieur : 20 lux moyen  
- Circulations intérieures : 100 lux

## **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (article R.111-19-18 du CCH)**

## **Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017 )**

- *Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition) . Concerne les salles de spectacles, de cinéma, amphithéâtre, tribune,...*

- Salle de cérémonie de 81 places assises dont 2 places PMR (80x130) située au premier rang et 1 en fond de salle
- salle de convivialité comprenant une kitchenette et des tables

## **Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017 )**

- *Caractéristiques minimales de **toutes** les chambres*
- *Dispositions concernant les chambres adaptées PMR*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Sans objet

## **Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017 )**

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

Sans objet

## **Caisses de paiement disposées en batterie (art 19 de l'arrêté du 08/12/2014 ou 20/04/2017 )**

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

Sans objet

## DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

*(ne concerne que les dossiers relatifs à la création d'un ERP dans un bâtiment existant par changement de destination ou des travaux sur un ERP existant)*

**Règles à déroger** (article de l'arrêté concerné) *détailler le ou les points concernés:*

Sans objet

**Éléments du projet auxquels s'appliquent cette dérogation** (préciser notamment l'endroit concerné du projet)

Sans objet

**Justifications de chaque demande** ( justificatifs à joindre à la notice : avis ABF, tableau des avantages et inconvénients, contraintes techniques, ...)

Sans objet

**Si mission de Service Public** , mesures de substitution proposées

Sans objet

*Date et signature du demandeur*